

Capital Accident

Assurance contre les accidents corporels

Dispositions générales

Sommaire

Le contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les présentes Dispositions Générales. Il est complété par les Dispositions Personnelles qui en font partie intégrante.

Vos Dispositions Personnelles fixent les garanties que vous avez choisies ainsi que leurs montants et leurs éventuelles franchises.

S'il est souscrit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'assuré bénéficie, lorsqu'elles lui sont plus favorables, des dispositions impératives du Code des Assurances applicables dans ces départements, les dispositions des articles L.191.7, L.192.2 et L.192.3 n'étant pas applicables.

| | | |
|-------------------|---|----------|
| Chapitre 1 | Ce qu'il est important de savoir | 3 |
| | Déclarations | 3 |
| | La vie du contrat | 3 |
| | Réclamations | 3 |
| Chapitre 2 | Les garanties du contrat | 5 |
| 1 | L'objet du contrat | 5 |
| 2 | Les garanties | 5 |
| 3 | L'évolution des garanties | 5 |
| 4 | Les risques exclus | 5 |
| Chapitre 3 | Si un accident survient | 7 |
| 1 | Ce qu'il faut faire | 7 |
| 2 | Règlement de votre dossier | 7 |
| Chapitre 4 | Lexique | 8 |

Chapitre 1 - Ce qu'il est important de savoir

Déclarations

Votre contrat est établi d'après vos déclarations et votre cotisation est fixée en conséquence.

Nous vous recommandons donc de vérifier l'exactitude des renseignements repris sur vos Dispositions Personnelles concernant :

1. Les personnes assurées :

- Nom,
- Prénom,
- Date de naissance,
- Profession,
- Droitier ou gaucher.

2. Vos déclarations :

- Infirmité,
- Maladie grave,
- Autres contrats dont vous êtes titulaire couvrant tout ou partie des mêmes risques (à l'exception des contrats souscrits pour une durée inférieure à 2 mois),
- Contrat couvrant un risque de même nature auprès d'une autre société d'assurances ayant été résilié pour sinistre au cours des 12 mois précédents.

Si vous relevez une quelconque inexactitude, prévenez-nous immédiatement.

Si des circonstances nouvelles rendaient inexacts ou caducs les renseignements ci-dessus fournis lors de la souscription ou de la modification du contrat, vous devez nous le déclarer.

Vous devez nous faire cette déclaration par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous avez eu connaissance de ces circonstances.

Lorsque cette modification entraîne une aggravation du risque, nous pourrions :

- Soit proposer une nouvelle cotisation, que vous pourrez refuser dans les 30 jours qui suivent notre proposition (auquel cas votre contrat sera résilié),
- Soit résilier votre contrat.

Si vous oubliez de nous signaler ces inexactitudes ou ces changements et que cette omission a une influence sur le sinistre, nos garanties pourraient s'en trouver réduites (dans la proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due).

Si cette omission a été commise de mauvaise foi, le contrat pourrait être déclaré nul.

La vie du contrat

● Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé par l'accord entre le preneur d'assurance et l'assureur. La date de conclusion du contrat est celle des Dispositions Personnelles qui sont adressées au preneur d'assurance. Le contrat produit ses effets à la date fixée aux Dispositions Personnelles. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

● Durée du contrat

Un an avec tacite reconduction : sauf si résiliation par l'une des parties, le contrat se renouvelle chaque année à l'échéance anniversaire pour une durée d'un an.

● Conditions de renonciation en cas de démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des Assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat indiqué aux Dispositions Personnelles, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. La renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'assureur. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le preneur d'assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le preneur d'assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Ces dernières dispositions s'appliquent également à tous les autres types de vente.

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs,

Je soussigné (*Nom et Prénom du preneur d'assurance*),
demeurant à (*domicile principal*), ai l'honneur de vous
informer que je renonce à la souscription du contrat
Capital Accident (*numéro du contrat*), que j'ai signé le
(*date*).

(*si des cotisations ont été perçues*) Je vous prie de me rem-
bourser les cotisations versées, déduction faite de la
cotisation imputable au prorata de la période de
garantie.

Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant
des indemnités qui ont pu m'être versées.

A _____ Le _____ signature

Réclamations

En cas de difficultés liées à votre contrat, nous vous
conseillons de consulter tout d'abord votre Inter-
médiaire ou, à défaut, notre service concerné.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibi-
lité d'adresser une réclamation écrite à l'adresse
suivante :

SwissLife Assurance de Biens
Service Consommateurs
1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59671 Roubaix Cedex 1

Si enfin, votre désaccord persiste après la réponse
donnée par le Service Consommateurs, vous pouvez
demander l'avis du Médiateur en écrivant à :

Médiation Assurance
11, rue de la Rochefoucault
75009 Paris

L'autorité chargée du contrôle est l'ACAM (Autorité de
Contrôle des Assurances et des Mutuelles) - 61, rue
Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Chapitre 2 - Les garanties du contrat

1. L'objet du contrat

Il garantit le versement d'indemnités en cas d'accident corporel survenu où que ce soit dans le monde, dans le cadre de votre vie privée et (ou) dans l'exercice de votre profession (selon ce qui est indiqué sur vos Dispositions Personnelles).

Ces indemnités sont celles définies ci-après dans la mesure où vous avez souscrit la garantie correspondante (voir Dispositions Personnelles).

2. Les garanties

a) En cas de décès :

En cas de décès survenant immédiatement ou dans le délai de 18 mois des suites d'un accident garanti, nous verserons aux personnes que vous avez désignées, le capital prévu sur vos Dispositions Personnelles.

Toutefois, les bénéficiaires ou les ayants-droit qui ont intentionnellement provoqué l'accident sont exclus du bénéfice de la garantie.

b) En cas d'incapacité permanente :

- Si l'incapacité est totale, nous vous verserons le capital prévu sur vos Dispositions Personnelles.
- Si l'incapacité est partielle, nous vous verserons le capital prévu en cas d'incapacité permanente totale, réduit en fonction de votre taux d'incapacité déterminé selon le barème d'indemnisation des accidents du travail prévu au Code de la Sécurité sociale.

Toutefois, l'incapacité inférieure ou égale à 6 % ne donnera lieu au règlement d'aucune indemnité.

3. L'évolution des garanties

Indépendamment des modifications que vous pouvez obtenir sur demande, le montant des garanties ainsi que la cotisation nette varieront dans la même proportion que la valeur de point de retraite défini à l'article 37 de l'annexe n° 1 de la Convention Nationale des Cadres du 14 mars 1947 tel que ce point est fixé par délibération du Conseil d'Administration de l'Association Générale des institutions de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.).

Cette valeur variera à chaque échéance annuelle dans la proportion entre la valeur du point de retraite à la souscription, dit indice de souscription et mentionné sur vos Dispositions Personnelles, et la même valeur publiée deux mois au moins avant la date d'échéance et mentionnée sur la quittance et l'avis d'échéance.

Au jour du sinistre, les capitaux et indemnités assurés seront ceux résultant de l'indice figurant sur votre dernière quittance de cotisation. Si une nouvelle valeur du point de retraite n'était pas publiée dans les deux ans suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de notre siège, à notre requête et à nos frais.

Vous conserverez toutefois la faculté de renoncer aux dispositions du présent article à compter de l'échéance annuelle moyennant préavis d'un mois au moins avant cette échéance annuelle.

Au cas où l'indice d'échéance atteindrait le double de l'indice de souscription, chaque partie aura la faculté de résilier la présente convention à compter de la prochaine échéance annuelle, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, un mois au moins avant cette échéance.

4. Les risques exclus

Sont exclus les accidents corporels :

a) résultant de la pratique par l'assuré des sports suivants : plongée sous-marine avec appareil autonome, spéléologie, bobsleigh, saut à ski ou au tremplin, varappe, alpinisme, parachutisme, parachutisme ascensionnel, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, jiu-jitsu, boxe, catch et karaté ;

b) résultant de la pratique par l'assuré d'un sport en qualité de professionnel ou de sa participation à un pari ;

c) résultant de la participation de l'assuré, en tant que concurrent, à des compétitions sportives non réservées exclusivement à des amateurs, et dans tous les cas, à des compétitions comportant l'utilisation d'un engin de locomotion quelconque à moteur ainsi que leurs essais ;

d) résultant de la conduite par l'assuré de véhicules terrestres de deux ou trois roues à moteur de 80 cm³ ou plus (sauf clause spéciale dans vos Dispositions Personnelles) ;

e) résultant de la pratique par l'assuré de la chasse nécessitant le permis spécial dit «de grande chasse» ou «de chasse sportive», de la chasse aux animaux féroces, ou de sa participation à des voyages d'exploration ou de prospection ;

f) proviennent de la participation de l'assuré à un duel ou à une rixe (sauf le cas de légitime défense) ;

- g)** intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ;
- h)** causés par une syncope, l'apoplexie, l'anévrisme, l'épilepsie et autres attaques similaires, l'aliénation mentale, une maladie du cerveau ou de la moelle épinière, une affection cardiaque, le somnambulisme dont l'assuré serait atteint ;
- i)** résultant de l'ivresse de l'assuré, de son délire alcoolique, de l'absorption par lui de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- j)** survenus lorsque l'assuré, en tant que conducteur d'un véhicule terrestre ou d'une embarcation à moteur, n'est pas titulaire du permis de conduire régulier en état de validité ou n'a pas l'âge requis ;
- k)** résultant de l'utilisation par l'assuré d'un aéronef :
- en tant que pilote ou personnel navigant,
 - en tant que passager, lorsqu'il effectue un travail rémunéré à bord, ou lorsqu'il participe à des matchs, paris, tentatives de records ou à des manifestations aériennes ;
- l)** occasionnés par l'un des événements suivants :
- guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère),
 - guerre civile, émeute ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à la Société de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits) ;
- m)** causés, même en temps de paix, par des engins de guerre ou explosifs, dont la détention est prohibée et dont l'assuré serait sciemment possesseur ;
- n)** causés par les éruptions volcaniques, tremblements de terre, inondations, raz-de-marée ou autres cataclysmes ;
- o)** résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin, destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome ;
- p)** dus à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement) à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement, mesurée au sol 24 heures après l'émission, dépasse 1 roentgen par heure ;
- q)** dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fut-ce par intermittence, en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle.
- Sont également exclus :
- r)** les insolations, congélations, congestions et, en général, les suites d'influences atmosphériques, sauf si elles sont la conséquence d'un accident corporel garanti ;
- s)** les maladies (ou états maladifs de toute nature) telles que l'apoplexie, l'anévrisme, les rhumatismes, l'épilepsie et autres attaques similaires, la polyomyélite, tous les cas de hernie, lumbago, rupture musculaire, effort, tour de rein, sauf si elles sont la conséquence d'un accident corporel garanti ;
- t)** les atteintes résultant de traitements médicaux, opérations chirurgicales ou les lésions causées par les rayons X ou toutes autres radiations ionisantes produites par des corps radioactifs naturels (tel le radium, ses dérivés et composés) ou artificiels, sauf si ces atteintes sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident corporel garanti.

Chapitre 3 - Si un accident survient

1. Ce qu'il faut faire

1. Déclarer l'accident rapidement :

Vous ou vos ayants-droit devez :

- nous prévenir ou prévenir votre Intermédiaire, par écrit (de préférence par lettre recommandée), ou verbalement contre récépissé dans les 5 jours ouvrés de la date où vous en avez connaissance ;
- indiquer, dès que vous en avez connaissance, la date, les causes, les circonstances de l'accident et, si possible, les noms et adresses des témoins et personnes impliqués.

2. Fournir les documents suivants :

- **en cas de décès** : un certificat médical constatant le décès;
- **en cas d'incapacité permanente** : un certificat médical indiquant la nature et la localisation des blessures ou lésions et leurs conséquences prévisibles.

3. Suivre un traitement médical approprié à votre état :

Lorsque les conséquences d'un accidents sont aggravées :

- soit par une maladie ou une infirmité, indépendantes de cet accident,
- soit par un manque de soins dû à votre négligence ou à votre fait volontaire,
- soit par un traitement empirique non justifié par l'urgence ou les circonstances,

les indemnités que nous vous devons seront calculées d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet de constitution normale, soumis à un traitement médical rationnel.

Sanctions :

Si vous ne remplissez pas ces formalités, nous pourrions vous réclamer, sauf cas fortuit ou de force majeure, une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manque nous aura causé.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part ou de celle de vos ayants-droit, de même que la production frauduleuse de documents inexacts ou mensongers quant à la date, aux circonstances ou conséquences du sinistre, entraînent la déchéance de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause.

2. Règlement de votre dossier

1. En cas de décès :

Le capital prévu aux Dispositions Personnelles sera versé à vos ayants-droit dès remise des pièces justificatives que nous leur aurons demandées.

2. En cas d'incapacité permanente :

Le capital dû est fonction du taux d'incapacité.

● Evaluation du taux d'incapacité :

Le taux d'incapacité est déterminé par notre médecin conseil au vu des documents que nous vous aurons demandés ou à l'occasion d'un contrôle médical.

● Paiement du capital :

Le paiement du capital sera effectué dès l'accord sur la détermination du taux d'incapacité.

Si la consolidation n'est pas intervenue à l'expiration du délai de 18 mois à compter du jour de l'accident, nous pourrions vous verser, sur votre demande, un acompte égal à 50 % de l'indemnité calculée sur le taux d'incapacité évalué à cette date.

3. Cumul d'indemnités :

Les indemnités en cas de décès et d'incapacité ne peuvent se cumuler.

Toutefois, dans le cas où l'assuré décède dans le délai de 18 mois, les indemnités qu'il a pu percevoir au titre de l'incapacité permanente viendront en déduction de la somme à verser en cas de décès, sans possibilité pour nous de réclamer la différence éventuelle.

4. Contrôle médical :

Vous devez en tout temps permettre à nos médecins de procéder à l'examen de votre état et à toutes autres constatations utiles.

Dans le cas où vous-même ou vos ayants-droit, sauf refus justifié, feraisent obstacle à l'exercice de ce contrôle, ils seraient déchus de tous droits à l'indemnité si, après mise en demeure donnée par nous 48 heures à l'avance par lettre recommandée, le refus était maintenu.

5. En cas de litige :

En cas de contestation sur les causes du décès ou de l'incapacité permanente ou sur le taux d'incapacité, avant d'intervenir en justice, vous et nous devons désigner un expert pour régler le différend. Si nos experts ne sont pas d'accord, ils feront appel à un troisième expert et ils décideront à la majorité des voix.

Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième expert, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de votre domicile. Cette nomination sera faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement (si l'autre partie a été convoquée par lettre recommandée).

Chaque partie supportera la totalité des frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième expert.

Les frais relatifs aux documents et aux preuves à fournir seront à votre charge ou à la charge de vos ayants-droit.

Chapitre 4 - Lexique

Accident corporel

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Alsace-Moselle

Si

- 1) Le contrat est souscrit dans un des départements suivants : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle,
- 2) Il garantit des personnes ayant leur résidence habituelle dans l'un de ces départements,
- 3) Il présente des clauses et conditions contraires aux dispositions impératives, plus favorables, de la loi locale du 13 mai 1908, dans ce cas, ces clauses et conditions sont de plein droit modifiées ou remplacées conformément à ces dispositions.

Assuré

La ou les personne(s) désignée(s) sous la rubrique personne(s) assurée(s) aux Dispositions Personnelles.

Bénéficiaire

La ou les personne(s) désignée(s) aux Dispositions Personnelles ou, à défaut de désignation, les ayants-droit de l'assuré.

Consolidation

On parle de consolidation d'un état de santé lorsque celui-ci n'évolue plus, se stabilise.

Cotisation

● Paiement de la cotisation :

La cotisation annuelle, toutes taxes comprises (ou son fractionnement retenu aux Dispositions Personnelles) doit être payée d'avance aux dates indiquées.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous sommes en droit de vous adresser une lettre recommandée, pour suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Si la cotisation annuelle a été fractionnée, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent immédiatement exigibles.

La suspension de garantie intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance.

● Révision de cotisation :

Si, en dehors de toute variation du niveau général des prix et des services, nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée dans les mêmes proportions à compter de l'échéance principale qui suit cette augmentation. Vous serez informé de cette modification de tarif. La quittance portant nouvelle mention de la nouvelle cotisation sera présentée dans les formes habituelles.

Vous pourrez alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les 15 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après que vous nous

l'avez notifiée ; nous aurons droit à la portion de la cotisation calculée sur les bases de cotisation ou de fraction de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

Incapacité permanente

Etat d'une personne qui, à la suite d'une blessure, ne jouit plus d'une de ses fonctions ou qui n'en jouit plus qu'imparfaitement.

Infirmité

Etat d'une personne ne jouissant pas d'une de ses fonctions ou n'en jouissant qu'imparfaitement.

Nous

Votre Société d'assurance, SwissLife Assurances de Biens.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Personnelles, qui souscrit le contrat pour son compte ou pour autrui, et qui s'engage à en payer les cotisations.

Prescription

Délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Dans nos rapports, ce délai est de 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Il est de 10 ans dans nos rapports avec les ayants-droit bénéficiaire du capital décès. Vous pouvez interrompre ce délai par l'expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation

Voir tableau page suivante.

Subrogation

L'assuré conserve tout recours contre les tiers responsables de l'accident.

Vous

Le preneur d'assurance, l'assuré.

Résiliation

Cessation définitive des effets du contrat. Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

| Cause de la résiliation | Qui peut résilier ? | Date d'envoi de la lettre de résiliation | Date d'effet de la résiliation |
|---|---|---|---|
| Convenance personnelle | Vous et Nous | Au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle prévue aux Dispositions Personnelles. | A l'échéance annuelle prévue aux Dispositions Personnelles. |
| Changement de domicile, de situation matrimoniale, de profession ; retraite ou cessation d'activité professionnelle | | Vous : dans les 3 mois qui suivent la date de l'évènement. Nous : dans les 3 mois qui suivent l'envoi de votre lettre nous en informant. | 1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation |
| Augmentation de tarif supérieure à l'évolution de l'indice | Vous | Dans le mois qui suit la date où vous avez eu connaissance de cette augmentation | 1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation |
| Réduction de vos garanties ou augmentation de vos franchises | | Dans le mois qui suit la date où vous en avez eu connaissance | 1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation |
| Diminution du risque, si nous refusons de diminuer la cotisation | | Dès que vous avez connaissance de cette diminution | 1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation |
| Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre | | Dans le mois qui suit l'envoi de notre lettre de résiliation d'un autre de vos contrats | 1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation du présent contrat |
| Non paiement des cotisations | Nous | Au plus tôt 10 jours après l'échéance | 1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation |
| Aggravation du risque | | Dès que nous en avons connaissance | 10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation. Résiliation inopérante si nous avons continué à percevoir des cotisations ou payé une indemnité après sinistre |
| Après sinistre, de votre côté vous avez le droit de résilier vos autres contrats | | | 1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation |
| Omission ou inexactitude de bonne foi dans la déclaration des risques | Résiliation de plein droit | Dès que nous en avons connaissance, mais avant tout sinistre | 10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation |
| Retrait total de l'agrément de notre Société | | | Le 40e jour à midi après publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif de notre Société |
| L'assuré atteint l'âge limite de garanties (70 ans) | | | A l'échéance annuelle qui suit l'anniversaire |

Précisions complémentaires au tableau ci-dessus :

Forme de résiliation

Vous pouvez résilier le contrat :

- soit par lettre recommandée avec avis de réception,
- soit par une déclaration faite contre récépissé,
- soit par acte extrajudiciaire,

auprès de la Direction régionale, ou auprès de l'Intermédiaire désigné par écrit ou à notre Siège social.

La résiliation faite par nous vous est notifiée, par lettre recommandée, adressée à votre dernier domicile connu de nous.

Dans la deuxième cause de résiliation reprise au tableau ci-avant, la résiliation sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la nature et la date de l'évènement invoqué, ainsi que toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit évènement.

Date retenue

Les délais de préavis des dénonciations ainsi que les dates d'effet des résiliations sont décomptés ou déterminés à partir de :

- la date de compostage de la lettre recommandée par le bureau expéditeur de la Poste,
- la date du récépissé de la déclaration faite auprès de la Direction régionale ou auprès de l'intermédiaire désigné par écrit ou à notre Siège social,
- la date de la signification de l'acte extrajudiciaire.

Sort des cotisations après résiliation

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation correspondant à la

période postérieure à la date d'effet de la résiliation vous sera remboursée, **sauf en cas de non paiement des cotisations ou de réticence ou de fausse déclaration où elle est conservée à titre d'indemnité**, et dans l'hypothèse ci-dessous.

En cas de résiliation pour augmentation de tarif

Vous nous devrez la fraction de cotisation pour couvrir la période d'assurance comprise entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Cette cotisation sera calculée sur la base du tarif avant augmentation.

En cas de résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier après sinistre tout ou partie des garanties du contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats que vous avez souscrits auprès de nous.



SwissLife

SwissLife Assurances de Biens

Siège social :
86, boulevard Haussmann
75380 Paris Cedex 08

SA au capital de
€ 80.000.000

Entreprise régie par le
Code des Assurances
391.277.878 RCS Paris